

Bonifications pour tâches éducatives

Etat au 1^{er} janvier 2016



Statut	Personnes	Personnes	Personnes	Personnes	Personnes	Personnes
0	2	71 984	8 882	0	0	32%
0	6 570	0	10 192	407	0	0%
0	581	0	1 143	5 041	0	0%
0	0	931	251 734	961	0	0%
0	0	0	1 26 418	0	0	0%
0	7 150	931	263 669	6 109	0	0%
0	1 989	0	0	27 496	0	0%
0	1 990	0	0	89 574	0	0%
0	1 990	0	0	117 070	0	0%
0	9 403	43 600	6 629	0	0	20%
0	976	4 757	288	0	0	2%
0	7	7 288	1 559	0	0	3%
0	0	0	2 913	0	0	0%
0	0	0	173	0	0	2%
0	0	1 794	1 265	0	0	1%
0	0	955	836	0	0	0%
0	0	16 418	431	0	0	7%
0	0	8 599	0	0	0	4%
0	0	0	0	0	0	0%
0	0	0	0	245 834	0	0%
0	0	0	9 102	0	0	23%
0	0	0	0	20 058	0	0%
0	0	0	842	0	0	0%
0	0	0	5 817	85	0	0%
0	0	0	0	6 299	0	0%
0	0	0	0	8 865	0	0%
0	0	0	0	20 962	0	0%
0	0	0	0	35 998	0	0%
0	0	0	0	126 275	0	75%

Aperçu

Les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives puissent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente. De la sorte, les personnes qui ont des enfants à charge de moins de 16 ans ont la possibilité de recevoir une rente plus élevée.

Le critère déterminant du droit à la bonification pour tâches éducatives est l'autorité parentale. Si l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent, celui-ci pourra automatiquement bénéficier de l'intégralité de la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives. Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives va dépendre du fait de savoir si les parents sont mariés, divorcés, ou pas mariés ensemble, ainsi que de la mesure dans laquelle ils exercent l'autorité parentale à l'endroit des enfants communs (cf. ch. 1 à 5).

Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte au plus tôt à compter de l'année civile suivant l'accomplissement de la 20^e année, et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année civile précédant l'âge de la retraite (soit 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).

S'agissant du droit aux bonifications pour tâches éducatives, les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants biologiques; en d'autres termes, ils sont considérés comme étant les enfants propres de l'ayant droit.

Des modifications dans la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ne deviennent effectives que l'année suivante.

Ce n'est pas à la naissance d'un enfant, ni même lors de la conclusion d'une convention relative à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, que les parents doivent faire une demande d'attribution auprès de leur caisse de compensation. Les données sur les enfants dont on a eu la garde, ainsi que les documents correspondants, ne doivent être communiquées qu'avec la demande de rente. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les assurés gardent soigneusement tous les documents utiles tels que des conventions, des formulaires ou des décisions officielles ayant trait à la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives.

La convention relative à l'attribution de ces bonifications ne doit être adressée à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente.

Parents mariés

1 A qui les bonifications pour tâches éducatives sont-elles attribuées ?

Pour les couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont (obligatoirement) partagées par moitié durant les années civiles de mariage commun, pour autant que les deux conjoints soient assurés en Suisse. Si un seul des conjoints est assuré, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est attribuée à celui-ci.

Durant le mariage, le fait qu'il s'agisse d'enfants propres ou d'enfants d'un autre lit importe peu.

Le partage des bonifications pour tâches éducatives est opéré dès l'année qui suit celle du mariage, mais au plutôt à partir de la 21^e année.

Parents divorcés ou pas mariés ensemble

2 A qui les bonifications pour tâches éducatives sont-elles attribuées ?

a. En présence d'une décision des autorités

Lors de chaque décision inhérente à l'autorité parentale conjointe, à l'attribution de la garde ou à la répartition des tâches, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) décident également d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. A cet effet, c'est au regard des tâches éducatives assumées pour les enfants communs qu'elles se prononcent sur le sort des bonifications pour tâches éducatives, les attribuant soit entièrement à l'un ou à l'autre des parents, soit par moitié à chacun d'eux:

- Si le parent A vient à réduire son activité lucrative dans une mesure plus forte que le parent B pour s'occuper des enfants, il s'engage simultanément à assumer la part prépondérante de la garde des enfants. Dans ce sens, la bonification pour tâches éducatives va être attribuée dans son intégralité au parent A.
- Si la garde des enfants est assumée dans une mesure à peu près égale par l'un et l'autre des parents, alors la bonification pour tâches éducatives va être attribuée par moitié à chacun d'eux.

b. En présence d'un accord des parents relatif à l'autorité parentale conjointe

Si les parents font la déclaration relative à l'autorité parentale conjointe devant l'office d'état civil à l'occasion de la reconnaissance de l'enfant, ou ultérieurement auprès de l'APEA, ils peuvent simultanément passer une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Ce faisant, ils peuvent indiquer à qui doit intervenir l'attribution de la bonification pour tâches éducatives dans son intégralité, ou prévoir qu'elle soit répartie par moitié entre l'un et l'autre parent.

Si les parents ne sont pas encore en mesure, dans le cadre de la déclaration relative à l'autorité parentale conjointe, de se mettre d'accord sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, ils ont toujours encore la possibilité d'envoyer la convention y relative à l'APEA dans les trois mois (cf. ch. 4). La prise en compte de la bonification pour tâches éducatives s'opère de manière analogue à l'exemple sous chiffre 2.

3 Que se passe-t-il si aucun accord sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives n'est trouvé ?

Les parents ne sont pas contraints de remettre simultanément la «Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives» et la «Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe». Il importe toutefois que la Convention soit remise dans les trois mois suivant à l'APEA compétente. Si les parents ne la remettent pas dans le délai indiqué, l'APEA peut demander aux parents de lui communiquer les conditions prévues de l'exercice de la garde des enfants. Sur ce, l'APEA décidera d'office de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, au regard de la répartition (prévisible) de la garde des enfants.

Si les parents ne donnent pas suite à la demande de l'APEA et ne lui communiquent pas les conditions d'exercice de la garde des enfants, la bonification pour tâches éducatives sera attribuée intégralement à la mère depuis le 1^{er} janvier 2015. La prise en compte de la bonification pour tâches éducatives s'opère de manière analogue à l'exemple sous chiffre 2.

4 Les parents peuvent-ils conclure une nouvelle convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ?

Oui. Les parents divorcés ou les parents qui ne sont pas mariés ensemble peuvent en tout temps, lorsqu'ils exercent l'autorité parentale conjointe, conclure une nouvelle convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Cela vaut même lorsque l'attribution de la bonification pour tâches éducatives a été prononcée par un tribunal.

Les parents peuvent décider librement s'ils veulent convenir d'une répartition par moitié de la bonification pour tâches éducatives, ou s'ils entendent qu'elle soit attribuée intégralement à l'un ou à l'autre des parents. Pour ce faire, il ne sont pas tenus de se référer aux conditions d'exercice de la garde des enfants. Pour des raisons de preuve, la convention doit revêtir la forme écrite, et être établie en un exemplaire pour chacun des deux parents. Les modifications apportées ne valent qu'à partir de l'année suivante et ne déploient en aucun cas un effet rétroactif.

5 A qui la bonification pour tâches éducatives est-elle attribuée lorsqu'il n'existe ni convention, ni décision d'une autorité ?

Si, au moment du calcul de la rente, on ne dispose ni d'une convention, ni d'une décision des autorités sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, celles-ci seront prises en compte dans leur intégralité chez la mère depuis le 1^{er} janvier 2015.

Cela vaut également pour les cas dans lesquels l'autorité parentale conjointe existait déjà avant le 1^{er} janvier 2015, mais sans qu'il n'existe de convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Si les parents concernés entendent conclure une telle convention, ils peuvent y procéder en tout temps (cf. ch. 4).

Effet de la bonification pour tâches éducatives

6 Les bonifications pour tâches éducatives sont-elles cumulées ?

Non. Si une personne a plusieurs enfants (également de différents mariages), les bonifications pour tâches éducatives ne sauraient être cumulées par année civile.

Exemple:

Un couple de parents a trois enfants. La différence d'âge entre le cadet et l'aîné est de six ans. Cela donne droit à 22 années de bonifications pour tâches éducatives ($6 + 16 = 22$).

7 Comment les bonifications pour tâches éducatives sont-elles prises en compte ?

En principe, il est toujours tenu compte d'années d'éducation entières. Mais si une personne n'a été assurée à l'AVS que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles. Par tranche de douze mois, on tient compte d'une année civile. C'est la caisse de compensation compétente qui procède à ces prises en compte.

Les bonifications pour tâches éducatives ne sont pas versées, mais prises en compte pour fixer le montant de la rente.

8 A quel montant s'élèvent les bonifications pour tâches éducatives ?

Le montant de la bonification pour tâches éducatives correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance (cf. *mémento 3.01 - Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*). La somme des bonifications pour tâches éducatives est divisée par la durée de cotisations, puis additionnée à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

Les bonifications pour tâches éducatives augmentent dès lors le revenu annuel moyen déterminant et peuvent influencer le montant de la rente jusqu'à concurrence de la rente maximale.

Marche à suivre lors d'une modification de l'état civil ou d'une modification de l'attribution de l'autorité parentale avant la survenance du cas d'assurance

9 La caisse de compensation doit-elle être informée des changements ?

Non. Ce n'est pas à la naissance d'un enfant, ni même lors de la conclusion d'une convention relative à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, que les parents doivent faire une demande d'attribution auprès de leur caisse de compensation. Les données sur les enfants dont on a eu la garde, ainsi que les documents correspondants, ne doivent être communiquées qu'avec la demande de rente. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les assurés gardent soigneusement tous les documents utiles tels que des conventions, des formulaires ou des décisions officielles ayant trait à la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives.

La convention relative à l'attribution de ces bonifications ne doit être adressée à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes:

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.07/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.07-16/01-F